

107. Le droit de retrait ne s'applique que dans le cas du partage des pouvoirs à l'occasion de transfert de compétences législatives provinciales au Parlement fédéral. Le droit de retrait offre donc une certaine protection pour le partage des pouvoirs, alors qu'il n'en offre pas pour les institutions centrales. On ne se retire pas des institutions centrales. C'est l'une des raisons qui ont amené l'Accord du lac Meech à proposer un nouvel article 41 qui étendait les cas d'unanimité à dix au lieu de cinq domaines pour protéger les droits des provinces au sein des institutions centrales.

### **3. Arrangement administratif et délégation de compétence législative**

108. La Constitution est destinée à servir d'assise durable au gouvernement; on ne saurait modifier comme une simple loi. Mais elle évolue sans cesse, par suite, notamment des décisions des tribunaux, dont la Cour suprême au premier chef.

109. Les arrangements administratifs entre Ottawa et les provinces (ou une province), que ce soit dans le domaine de l'immigration, de la sécurité sociale, des pêches ou autres, assouplissent aussi la mise en oeuvre du fédéralisme, sans qu'il soit nécessaire de modifier la Constitution. C'est le cas au Canada depuis 1945 surtout.

110. Le Parlement fédéral ne peut déléguer ses pouvoirs à une législature provinciale et une législature ses pouvoirs au Parlement; ceci est impossible sans une modification à la Constitution<sup>12</sup>. Les compétences octroyées au Parlement fédéral et aux législatures provinciales sont mutuellement exclusives. Certaines formules d'amendement furent proposées, pour autoriser pareille délégation. C'était le cas de la formule Fulton-Favreau. En 1981, on a écarté cette possibilité.

111. Compte tenu du contexte actuel relatif au «partage des pouvoirs» et vu qu'en vertu de la formule d'amendement des veto régionaux, le droit de retrait n'existerait plus, il pourrait être avantageux que le Parlement et les législatures puissent se déléguer des compétences pour mieux régler un problème particulier dans une province donnée.

### **4. Nos recommandations**

**La délégation de pouvoirs entre le Parlement et les législatures n'existe pas actuellement. Il faudrait en prévoir l'existence par modification constitutionnelle et nous recommandons vivement que le prochain comité parlementaire étudie cette question.**

**Nous recommandons aussi que la question du droit de retrait en rapport avec la procédure de modification des quatre veto régionaux sont étudiée par le prochain comité parlementaire. Le prochain comité devrait aussi étudier les domaines où une province pourrait exercer un droit de retrait avec compensation.**

<sup>12</sup> Arrêt sur la délégation interparlementaire *A.G. Nova Scotia c. A.G. Canada*, [1951] R.C.S. 31